

Règlement de l'appel à projets communaux 2025

« Pour le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine »

Article 1 - Thème de l'appel à projets

Orléans Métropole souhaite apporter son appui financier aux communes qui engagent des projets d'investissement contribuant au développement favorable de la filière agricole métropolitaine.

L'aide accordée par Orléans Métropole sera calculée sur la base de 50 % des dépenses HT, soit un montant d'aide maximum de 20 000 € par commune et par projet en fonction du nombre de projets éligibles. Le co-financement, autre que par le maître d'ouvrage, est autorisé (subvention publiques, privées, crowdfunding...).

Les projets seront sélectionnés selon avis du jury dans la limite de l'enveloppe disponible (100 000 €) et en fonction du présent règlement.

Article 2 - Organisateur

L'Appel A Projets Communaux (AAPC) « pour le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine » est organisé par Orléans Métropole.

Article 3 - Candidatures

L'appel à projets est ouvert uniquement aux 22 communes de la Métropole Orléanaise.

Le dossier de candidature a été envoyé à chacune des communes membres d'Orléans Métropole, il est également disponible sur le site internet www.orleans-metropole.fr. Il doit être renvoyé par mail à fanny.weiss@orleans-metropole.fr, **avant le 27 juin 2025**. Sous réserve de crédits disponibles à la suite de cette première session d'analyse, une deuxième session pourrait se tenir en fin d'année, les dossiers seraient alors à retourner avant le 26 septembre 2025.

Article 4 - Conditions d'inscription

Une commune ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par an dans le cadre de l'appel à projets « pour le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine ». Les informations demandées sur le dossier d'inscription sont indispensables. Toute inscription incomplète, erronée ou ne remplissant pas les conditions requises sera considérée comme nulle et sera donc rejetée.

Article 5 - Conditions d'éligibilités du projet

Pour que votre projet soit éligible, il faut remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit avoir une vocation agricole directe et d'être d'intérêt général.
- La maîtrise d'ouvrage devra être portée par l'une des 22 communes de la Métropole
- Le projet devra être localisé sur le territoire de la commune déposant le dossier.
- Il doit s'agir d'une opération d'investissement sur le plan comptable ou avoir une vocation d'investissement sur du moyen/long terme.
- Le projet devra respecter le règlement de l'appel à projet.
- Le projet ne devra pas occasionner de gêne à la circulation agricole.
- Le projet devra être décrit précisément dans le dossier d'inscription.
- Le projet devra être mis en œuvre dans les 2 ans suivant l'attribution de l'aide.
- Pour la création d'un forage une attestation d'autorisation délivrée par l'administration compétente sera nécessaire avant tout versement.

Si le projet concerne une acquisition foncière, il doit en plus des conditions précédemment citées, remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit être lié à une installation agricole.
- Le projet doit être cohérent avec le prix du marché agricole.
- Le foncier acquis dans le cadre de ce projet doit rester la propriété de la commune.

- La commune a la possibilité de mettre à disposition le foncier pour un test d'activité agricole.

Article 6 - Critères de sélection des lauréats

- Intérêt prévisible pour la filière agricole locale.
- L'originalité du projet : innovation, opération pilote, novatrice, expérimentale et reproductible.
- Faisabilité et pérennité du projet : durée de vie et budget prévisionnel.

Article 7 - Jury et critères de jugement

Le jury, composé d'experts et d'élus d'Orléans Métropole, de la Chambre d'agriculture du Loiret et de la DDT du Loiret, sera souverain pour la sélection des meilleures propositions. Néanmoins, le jury se basera pour une large partie sur le respect du présent règlement. Les travaux du jury ainsi que les dossiers déposés seront confidentiels. Les dossiers déposés au présent appel à projets ne pourront en aucun cas porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'intégrité des personnes physiques ou morales. Ils seront classés hors concours si leur contenu est contraire aux lois en vigueur. Aucune réclamation concernant l'intitulé de la désignation des lauréats ni la nature de l'aide financière ne pourra être faite.

Article 8 - Responsabilité de la Métropole

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler l'appel à projets sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée de fait. De même, la responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée au cas où la consultation sur internet s'avérerait difficile voire impossible pour les participants ainsi qu'en cas de retard et/ou de perte de courrier du fait des services postaux ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit.

Article 9 - Responsabilité du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à développer un projet qui entre dans le champ de compétence communal et à en assurer l'entretien. Le projet ne doit pas être une subvention déguisée et ne bénéficier qu'à un seul agriculteur.

Article 10 - Règlement des litiges

La participation à l'appel à projets « Pour le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine » implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, de ses modalités de déroulement et de ses résultats. Toute contestation, quelle que soit sa nature, relative au présent règlement ou à l'appel à projets sera tranchée souverainement et en dernier ressort par l'organisateur.

Article 11 - Droit à l'information

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et liberté », les candidats disposent d'un droit à l'information, d'un droit d'accès, d'un droit à l'opposition et d'un droit de rectification sur les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent appel à projets en s'adressant à la société organisatrice : Orléans Métropole, Direction Développement Economique, Emploi, Innovation et Agriculture, 5 place du 6 juin 1944, 45000 ORLEANS.

Article 12 - Communication

Orléans Métropole pourra diffuser le nom du projet, le nom de la commune et une esquisse du projet (le cas échéant) des lauréats à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatives sans contrepartie financière.

Article 13 - Convention

Une convention sera signée entre Orléans Métropole et le(s) lauréat(s) pour acter les modalités de financement, de durée, de communication et de mise en œuvre technique du projet, tel qu'il aura été validé en concertation.